



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 3133

Texte de la question

M. Jean-Jack Queyranne appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des pédiatres libéraux. Le rôle des pédiatres est essentiel pour la prévention et le suivi médicaux des enfants. A ce jour ces praticiens sont au nombre de 2 900, leur effectif ne cessant de décroître en raison d'une moyenne d'âge qui se situe au-delà de quarante-cinq ans. Peu de jeunes médecins souhaitent s'investir dans cette discipline en raison de quatre années d'études supplémentaires, mais aussi en raison de la dévalorisation de cette profession. La CNAM refuse de créer une cotation spécifique (CS) de l'acte pédiatrique, cotation indexée sur celle du C des généralistes, même si le dernier accord a permis de majorer les consultations et visites spécifiques réalisées pour les enfants de 0 à 24 mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que les pédiatres obtiennent une cotation propre à leurs actes afin que cette profession à laquelle les familles sont très attachées devienne pérenne.

Texte de la réponse

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est particulièrement sensible à la situation des pédiatres. Pour faire face à cette situation et aux problèmes supplémentaires que pourraient entraîner les évolutions démographiques, le nombre d'étudiants autorisés à poursuivre des études de médecine a été relevé et le nombre de places de pédiatrie majoré lors du passage en troisième cycle (172 places aux concours de l'internat pour 2002 puis 186 places pour 2003, alors que le nombre était fixé à moins de 120 places à la fin des années 90). Ce relèvement important du nombre de places à l'internat se traduira par l'augmentation du nombre des pédiatres diplômés dans le délai minimal de quatre ans et sur ces bases, c'est l'objectif de près de 5 500 pédiatres qui est visé. Par ailleurs, des dispositifs d'incitation à l'installation de professionnels de santé dans les zones les plus défavorisées sont prévus par la loi de financement de la sécurité social pour 2002. Le décret permettant leur mise en oeuvre est en cours d'élaboration. Au-delà du nombre de médecins, cette situation est aussi le reflet de phénomènes complexes qui mettent en jeu l'émergence de nouveaux besoins dans la population, les progrès thérapeutiques et techniques ainsi que l'aspiration à de meilleures conditions de travail et de vie des médecins. En effet, pour garantir à la population un accès satisfaisant aux soins, il faut anticiper les besoins en médecins, que ceux-ci exercent en milieu urbain ou en milieu rural, en cabinet libéral ou au sein des établissements de santé publics ou privés. C'est pourquoi, le ministre vient de désigner une mission consacrée à la démographie des professions de santé. Présidée par le professeur Yvon Berland, elle est constituée de cinq membres représentant les professionnels de santé. Dans le cadre de cette mission, les organisations représentant les pédiatres libéraux et les pédiatres hospitaliers seront évidemment reçues de manière à exprimer leurs attentes. Sans présumer des conclusions qu'elle rendra pour le 15 novembre 2002, il est vraisemblable que l'exercice clinique prédominant sans recours au plateau technique et l'expertise qui caractérisent l'activité des pédiatres seront mieux reconnus qu'ils ne le sont actuellement. En ce qui concerne les honoraires, le ministre a signé deux arrêtés visant à les revaloriser : l'arrêté du 31 mai 2002 (JO du 2 juin) prévoit un forfait d'assistance pédiatrique et celui du 29 août 2002 (JO du 30 août) crée un « forfait pédiatrique » qui majore de 5,13 EUR, en les faisant passer à 28 EUR, les consultations des enfants de 0 à 24 mois. Les

majorations pour les visites de nuit des pédiatres sont désormais alignées sur celles des médecins généralistes : 35 EUR pour les actes de nuit effectués de 20 heures à minuit et de 6 heures à 8 heures, et 40 EUR pour les actes de nuit effectués entre 0 heure et 6 heures et une majoration de 26,89 EUR est accordée pour tout acte d'urgence effectué en cabinet (petite chirurgie).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jack Queyranne](#)

Circonscription : Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3133

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3229

Réponse publiée le : 28 octobre 2002, page 3893